

ARRETE TEMPORAIRE N°2023T0518

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 627
Commune de Leucate

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'arrêté interministériel en date du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 11/05/2023

VU la demande en date du 10/05/2023 émise par La Mairie de Leucate

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation événementielle "SOL et FIESTA", il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2023 à 0h00 et jusqu'au 21/05/2023 à 05h00, la circulation des véhicules est interdite sur la bretelle d'accès de la RD 627 (PR 4+0350) à la RD 327 (sens croissant : Narbonne/Perpignan) et sur la bretelle d'accès de la RD 627 (PR 4+0370) à la RD 327 (sens décroissant : Perpignan/Narbonne).

Article 2 : À compter du 19/05/2023 à 0h00 et jusqu'au 21/05/2023 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 627 du PR 3+0880 au PR 4+0300 et du PR 6+0980 au PR 7+0760 dans le sens décroissant (Perpignan/Narbonne) :

- le stationnement des véhicules est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, La Mairie de Leucate sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Préfecture de l'Aude, la Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne le 12 MAI 2023
La Présidente du Conseil Départemental

et
et Sécurité
la Route
et de Service

Eric VIDAL

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Préfecture de l'Aude - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

12 MAI 2023